



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCB

mi-plaine
38690 Bévenais

Références : **20240216-Is026SS**

Code AIOT : 0006100821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement SCB implanté CHEMIN DE MI PLAINE 38690 Bévenais. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCB
- CHEMIN DE MI PLAINE 38690 Bévenais
- Code AIOT : 0006100821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCB exploite une carrière de matériaux fluvio-glaciaires depuis 1994 sur la commune de Bevenais. Cette carrière bénéficie d'une autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-06-14 du 8 juin 2020 (renouvellement et extension de l'autorisation) pour une durée de 30 ans.

Cette carrière occupe une superficie de 106 hectares pour une production maximale autorisée de 1 000 000 tonnes par an.

Thèmes de l'inspection :

AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	condition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 71.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	nature des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1.2.5	Sans objet
2	gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1.11.2	Sans objet
3	gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1.11.3	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 2.1.3	Sans objet
5	Protection de la ressource	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 3.2.1	Sans objet
6	condition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 71.1.1	Sans objet
8	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitation de cette carrière ne présente pas de non-conformités majeures.

Des actions correctives sont à mettre en œuvre afin de respecter la procédure définie pour le contrôle olfactif des déchets inertes entrants et renseigner le registre national des déchets, terres et sédiments (RNDTS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, consistance des installations autorisées
Prescription contrôlée : La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux fluvio-glaciaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, naturelle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 2 du présent arrêté. L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres (dont 1m de terre de découverte). L'exploitation est limitée en profondeur aux côtes suivantes : de 420,5 mNGF au sud-ouest à 436 mNGF au nord-est Le volume maximal des matériaux à extraire est de 11,4 Mm ³ (environ 23 Mt). La production moyenne autorisée est de 800 000 tonnes/an. La production maximale autorisée est de 1 000 000 tonnes/an. La puissance maximale des installations de traitement des matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 1879 kw. Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre la quantité moyenne annuelle pouvant être admise sur le site est limitée à 400 000 tonnes. Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisées : – réalisation et exploitation d'un forage pour un prélèvement annuel maximal autorisé de 120 000 m ³ /an ; – réalisation et exploitation de 4 piézomètres pour la surveillance du niveau et de la qualité de la nappe.
Constats : L'inspection constate au regard des enregistrements du poste de pesage que la production et l'accueil de déchets inertes respectent les données de l'autorisation. Deux forages existent sur le site afin d'alimenter en eau les installations de lavage et les différents postes d'utilisation de l'eau. L'exploitant précise qu'au moins 4 piézomètres sont fonctionnels sur le site. Ces piézomètres sont utilisés pour la surveillance de la hauteur de nappe et la réalisation d'analyses périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1.11.2
Thème(s) : Risques chroniques, accès voirie publique circulation interne
Prescription contrôlée : L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une zone permettant le nettoyage des roues des véhicules (ou tout autre dispositif équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.
Constats : L'accès à la voie publique de cette carrière est aménagé depuis sa mise en activité. Il n'appelle pas d'observations. L'exploitant précise que l'obligation de bâchage est mentionné au poste de pesage. Il indique également que 90% des véhicules sont affrétés par la société SCB et que des consignes strictes sont données pour que ce bâchage soit effectif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1.11.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : l'entrée du site est défendu par un portail à gestion automatique. Il est maintenu fermé en dehors des heures d'accueil de la clientèle. Le danger est signalé par des panneaux disposés en différents endroits du périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussière
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol des poussières. L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réalisé et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Constats : Le plan de surveillance est actif depuis mars 2018. Deux campagnes ont été réalisées en 2023 (mai et novembre). L'inspection constate que la valeur en moyenne annuelle glissante (poussières totales) sur la jauge de type b est de 196 mg/m²/jour. Cette valeur est inférieure à la valeur de 350 retenu dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble. L'inspection remarque toutefois que sur les autres jauges (type c) plusieurs valeurs sont très élevées. L'exploitant indique être soumis, en période estivale notamment, aux envols de poussières issues de l'activité agricole tout autour du site. C'est pourquoi il fait procéder à une discrimination de la part organique et inorganique sur la jauge de type b.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 120 000m³/an, avec un maximum de 800 m³/j et 120 m³/h à partir des 2 forages présents sur le site. Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. La fréquence est hebdomadaire en cas de sécheresse relevant des niveaux « alerte renforcée » ou « crise » (niveaux définis dans l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018) Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que le prélèvement annuel de 2023 est inférieur à la valeur maximale autorisée. Le compteur est relevé une fois par semaine et les relevés sont enregistrés. Le prélèvement est réalisé au moyen de 2 forages qui sont enregistrés sur le même compteur. L'eau prélevée est utilisée pour le lavage des matériaux mais aussi pour le lavage des bennes des camions et l'arrosage des pistes pour abattre la poussière. Les cuves utilisées pour l'arrosage des pistes sont comptabilisées. L'exploitant précise avoir un programme (année 2024) de mise en place de plusieurs compteurs afin de connaître précisément les différents postes de consommation, pouvoir agir sur ces postes et répondre à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, information du public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité (raison sociale et adresse), la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, les jours et heures d'ouverture, la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ». la liste des déchets inertes autorisés
Constats : Le panneau d'information comportant les différents items requis est mis en place à l'entrée du site, avant le poste de pesage. Le site dispose d'une seule voie d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : condition d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 71.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'admission des déchets inertes
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont listés en annexe 4 Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont : des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; des déchets non pelletables ; des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; des déchets radioactifs.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a mis en place une procédure d'accueil des déchets inertes. La liste des déchets acceptés répond à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant précise que les déchets inertes reçus sont issus de chantier de travaux publics et correspondent au code déchets "terre et cailloux". Ces déchets proviennent essentiellement des chantiers réalisés et plateformes de tri transit regroupement exploitées par les associés de la société SCB. La procédure mise en œuvre par l'exploitant consiste : avant acceptation: – à réaliser une visite des chantiers identifiés,

– à procéder à une analyse des terres dès que le chantier est supérieur à 5000 tonnes s'il n'y a pas de risques identifiés, – à faire réaliser des analyses (à minima test de lixiviation) avant acceptation en cas de chantier considéré comme à risques ; à la réception sur site : – au contrôle visuel et olfactif à la bascule, – à l'émission d'un bon d'admission si acceptation et communication du lieu de déchargement – au contrôle visuel et olfactif au déchargement – à la validation du bon d'admission – à l'enregistrement dans le registre d'admission L'inspection constate que le contrôle olfactif à la bascule n'est pas réalisé compte-tenu de la configuration du poste de pesage. De même, au déchargement, lors de l'inspection, les déchets inertes qui ont été déposés par plusieurs camions ne semble pas avoir fait l'objet d'un contrôle olfactif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de rappeler la consigne de contrôle olfactif au personnel chargé de pousser les déchets inertes dans la verse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle

susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le site accueille des déchets inertes externes au site.

L'enregistrement mis en place à l'accueil indique les items suivants :

- client et identification du lieu de départ des déchets (chantier, plateforme TTR),
- numéro de DAP (document d'acceptation préalable),
- date et heure de réception,
- nom du transporteur et immatriculation du véhicule;
- code déchet,
- quantité reçue.

L'identification de la zone de dépôt (point GPS journalier) sur le site est enregistrée sur un autre fichier.

Le lieu précis de départ des déchets inertes figure dans le document d'acceptation préalable.

L'inspection constate toutefois qu'il ne s'agit pas nécessairement du producteur initial lorsque les

déchets proviennent de plateformes de tri-transit-regroupement et qu'une opération de regroupement a eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne transfère pas les informations collectées dans le registre national des déchets, terres et sédiments (RNDTS).

Le logiciel « bascule » (CARSABE) de l'exploitant ne semble pas adapté pour cette transmission directe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son prestataire de logiciel « bascule » afin de mettre en place le transfert des informations demandées sur le RNDTS.

L'inspection rappelle que l'article R541-78 prévoit des sanctions en cas de non respect des obligations de transmission d'information dans les conditions prévues par les articles R541-43 et R541-43-1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois